

GE_GERICHTE AARP/439/2016 vom 19. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_439_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/439/2016 du 19 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/439/2016 del 19 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'arrêt 6B_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la CPAR (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal de 20 jours (art. 399 al. 3 CPP par analogie et arrêt du Tribunal fédéral 6B_444/2011 du 20 octobre 2010, consid. 2.5), selon la forme prescrite (art. 400 al. 3 CPP par analogie) et devant l'autorité compétente (art. 42 al. 2 LaCP), le recours est recevable.

E. 2.1

A teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203, ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198).

E. 2.2

La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad art. 86).

En ce qui concerne la possibilité d'émettre un pronostic favorable, celle-ci était déjà exigée par l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, de sorte que la jurisprudence y relative conserve son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1).

- 10/15 - PM/744/2016 Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid.

E. 2.3

Le transfèrement d'un condamné à un Etat étranger aux fins d'exécution d'une peine prononcée en Suisse, en application de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 (la Convention ; RS 0.343), est un acte d'entraide qui, du point de vue de la personne concernée, s'apparente à un cas d'extradition (arrêt du Tribunal fédéral 1C_268/2016 du 6 juillet 2016, consid. 1.1). Dans le système de la Convention, le dessaisissement – relatif – de l'Etat de condamnation n'intervient qu'au moment de l'acceptation par l'Etat d'exécution et par la prise en charge du condamné par ce même Etat. Jusque-là, l'Etat requérant continue à exercer les prérogatives découlant de sa condamnation (ibidem, consid. 3.3). Lorsque le transfèrement n'est pas encore effectif au moment où le condamné a purgé les deux tiers de sa peine, l'autorité suisse demeure compétente pour statuer sur la libération conditionnelle (ibidem, consid. 3.5).

E. 2.4

A teneur de l'art. 75 CP, l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté (al. 1). Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu. Le plan porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un

- 11/15 - PM/744/2016 perfectionnement, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération (al. 3). Le détenu doit participer activement aux efforts de resocialisation mis en œuvre et à la préparation de sa libération (al. 4).

Aux termes de l'art. 17 du règlement genevois sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes (REPL ; E 4 55.05), un PES est établi par la direction de l'établissement de détention, en collaboration avec le service de probation et d'insertion, après incarcération du condamné (al. 1) qui est soumis au SAPEM (al. 2). Le PES n'est pas une décision et, partant, n'est pas attaquant directement par le condamné. En revanche, il est possible de contester son contenu incomplet, son illicéité et sa non-conformité au but poursuivi en attaquant une décision d'exécution, telle que la libération conditionnelle (ATF 128 I 225 consid. 2.4.3 = JT 2006 IV p. 47 ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 12 ad art. 75 et les références citées).

E. 2.5

Le préavis positif de la direction de la prison de La Brenaz constitue un signal positif mais insuffisant en soi. Il convient en tout état de le relativiser au regard d'autres rapports

émanant d'établissements de détention et figurant au dossier, tel celui très critique des EPO, certes pour une période relativement ancienne.

Le premier préavis négatif du SAPEM ne manque pas d'étonner, dans la mesure où il se base notamment sur le défaut de travail approfondi exécuté à la Pâquerette par le recourant en vue de sa resocialisation. A teneur du dossier, celui-ci n'est pour rien dans la décision prise de lui refuser l'accès au centre de sociothérapie. Lui reprocher ensuite de ne pas avoir pu faire un travail sur lui-même est difficilement compréhensible dans ces circonstances. Le dernier préavis positif du SAPEM ne saurait revêtir un poids démesuré, dans la mesure où il s'appuie sur différents éléments extérieurs dont l'un en tout cas n'est plus actuel, le Ministère public ayant clairement dit qu'il ne s'opposait plus au transfèrement du recourant en C_____.

Cela étant, on ne peut que regretter le principe de l'abandon de tout PES en faveur du recourant. Un détenu doit être préparé au retour à la vie civile, dans le respect des critères prônés par l'art. 75 CP. L'autorité de contrôle de l'exécution des peines ne peut pas se contenter de déplorer l'abandon d'un PES, fût-il pour un motif majeur et indépendant de sa volonté. Contrairement au rapport de l'établissement de détention, le PES est un élément dynamique qui permet de tester la capacité du détenu à résister à des pressions, à adopter un comportement adéquat dans différents contextes, à faire face à des réalités contrariantes, à se soumettre à des mesures de réadaptation en fonction de sa personnalité, à faire la preuve de son adaptation aux exigences de la vie en société, toutes choses nécessaires et indispensables si l'on veut respecter le but de réinsertion sociale poursuivi par le législateur. Celui-ci n'a pas voulu que les peines privatives de liberté conséquentes se terminent par une sortie "sèche", ce que

- 12/15 - PM/744/2016 l'absence de PES ne manquerait pas de favoriser. En l'espèce, l'absence de PES est d'autant plus regrettable et dommageable que la condition objective à l'octroi de la libération conditionnelle est réalisée depuis plus d'une année déjà. Mais, pour les motifs qui seront évoqués infra, il est probable que la mise en place d'un PES aurait en l'espèce été inopérante.

Plusieurs signaux négatifs peuvent être mentionnés qui ne plaident pas en faveur d'une libération conditionnelle, telles les nombreuses condamnations du recourant en C_____ qui ne l'ont pas incité à adopter un comportement plus respectueux des lois malgré des peines d'emprisonnement fermes, dont l'une significative de quatre ans. En poursuivant ses actes illicites malgré ses condamnations et l'octroi d'une précédente libération conditionnelle, le recourant a fait preuve d'un défaut de prise de conscience des conséquences de son comportement déviant, comme s'il ne pouvait ou ne voulait pas s'écarter de la voie de la délinquance, le diagnostic dressé par les experts psychiatres n'y étant certainement pas pour rien. Il a démontré sa propension à passer outre le refus opposé par les personnes de sexe féminin à ses avances sexuelles. Rien ne permet de penser qu'il en sera différemment à l'avenir au regard des maux psychiques dont il souffre pour le traitement desquels la médecin semble assez impuissante, étant relevé que les liens affectifs et les perspectives professionnelles dont il se prévaut aujourd'hui étaient déjà présents quand il a récidivé.

Dans ces conditions, le risque que le recourant récidive à sa libération conditionnelle doit être qualifié de concret. Le pronostic à long terme est défavorable, sans que la période de détention à subir en C_____, dont la durée ne saurait être définie avec exactitude, ne soit

de nature à modifier cette appréciation. Se fonder sur son incarcération à venir pour nier le risque d'une récidive dans le délai d'épreuve est un leurre. Au vu de son parcours judiciaire, d'un défaut patent de prise de conscience et de l'avis de la CED et des experts, encore renouvelé en 2016, le recourant présente en tout état un risque de récidive qualifié de moyen à élevé en matière sexuelle sans qu'une limite temporelle n'ait été posée. C'est là un indicateur majeur fondant un refus de la libération conditionnelle, sans que la conclusion subsidiaire à laquelle s'était ralliée le Ministère public puisse être suivie pour ces motifs.

Un motif d'étonnement tient au transfèrement dont il est acquis qu'il pourrait être effectif à brève échéance. Le recourant a raison de dire qu'il s'agit d'une mesure différente de la libération conditionnelle dans la mesure où elle ne peut être envisagée qu'après un refus de la mesure visée à l'art. 86 CP. Le recourant feint d'oublier que le transfèrement lui permettrait à court terme de renouer des liens précieux avec les membres de sa famille que l'éloignement a distendus. Son attitude est à cet égard paradoxale puisqu'il a entrepris ce que l'autorité requise exigeait, rendant possible un transfèrement auquel le Ministère public ne s'oppose plus. Il se dit proche de sa compagne sans faire le pas susceptible de limiter les entraves à leur relation, probablement pour des raisons tactiques, puisque la libération conditionnelle lui

- 13/15 - PM/744/2016 permettait de se rapprocher de sa famille à meilleur compte, soit en faisant l'économie de plus de deux ans d'incarcération. Le recourant oublie cependant que les conditions à sa libération conditionnelle ne sont pas réalisées pour les motifs précités, de sorte qu'un refus doit lui être imposé. A lui de reprendre les démarches en vue de son transfèrement qui devient dès lors possible.

Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre que les conditions d'application de l'art. 86 al. 1 CP ne sont pas remplies, de sorte que le jugement du TAPEM doit être confirmé.

E. 3

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP par analogie et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03).

E. 4

Considéré dans sa globalité, l'état de frais produit par le défenseur d'office d'A_____ paraît adéquat et conforme aux principes applicables en la matière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. A titre exceptionnel et pour tenir du caractère particulier de la cause qui s'est étendue sur de longs mois, les deux visites exécutées durant le mois d'août seront retenues, près de trois semaines s'étant écoulées entre elles. Une heure et 40 minutes, au tarif du collaborateur, seront ajoutées pour tenir compte de la durée effective de l'audience.

Aussi l'indemnité requise par le défenseur d'office d'A_____ sera-t-elle admise à hauteur de CHF 1'244.15, ce montant correspondant à 1h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure [CHF 300.-] et 3h20 au tarif de CHF 125.-/heure, non compris la durée de l'audience et le déplacement facturé à CHF 35.- [CHF 660.-], plus la majoration forfaitaire de 20% [CHF 192.-] auquel s'ajoute la TVA de 8% [CHF 92.15].

* * * * *

- 14/15 - PM/744/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.